



Tél.: 027/606.76.20 - Fax: 027/606.76.04

Site Internet : [www.vs.ch/agriculture](http://www.vs.ch/agriculture)

Communiqué n° 2 du 07 mars 2018

## ARBORICULTURE

### CLOQUE DU PECHER

Une application de cuivre (par ex. Cuivre 50 à 0.3 %) ou de Thirame contre la cloque est à effectuer ces jours-ci sur les pêchers et les nectarines au gonflement des bourgeons, si possible par temps doux et avec une humidité de l'air élevée. Un deuxième traitement (par ex. avec Slick) pourra éventuellement s'avérer utile avant la floraison sur les arbres fortement touchés la saison passée.

### MONILIOSE ET BACTERIOSES SUR ABRICOTIERS

Pour les parcelles d'abricotiers très précoces, une application de cuivre sera à effectuer dès la semaine prochaine si les premiers boutons laisseront entrevoir leurs pétales (stade "croix fédérale").

### DEGATS DE RONGEURS

Surveiller attentivement les cultures fruitières pour intervenir dès l'apparition des premières morsures de lièvres, par pulvérisation ou badigeonnage des troncs avec des produits répulsifs. En présence de traces d'activité du campagnol terrestre, réagir rapidement par piégeage afin d'éviter tout développement des populations.

### PREVENTION DES DEGATS PAR LA FAUNE SAUVAGE ET ANNONCE DES DOMMAGES AUX CULTURES (INFORMATION DU SERVICE DE LA CHASSE, SCPF)

Le fort manteau neigeux de cet hiver exige un regain d'attention sur les cultures du bas-coteau où le gibier se concentre. Toutes les mesures de prévention doivent être prises pour limiter les dégâts d'abrutissement et d'écorçage pendant l'hiver et lors du débourrement. Les protections mises en place (clôtures, protection collective ou individuelle) doivent être vérifiées et entretenues.

Les nouvelles plantations de vigne, les cultures pérennes et les jeunes arbres doivent être protégés contre le lièvre et les ongulés. Attention à surveiller les parcelles sur lesquelles des dégâts ont déjà été constatés ces dernières années. Les gardes-faune sont à disposition des agriculteurs pour les conseils de protection.

Dès la constatation d'un dommage aux cultures (Art. 42 LCChP), **le lésé informe sans délai le Service cantonal de la chasse, de la pêche et de la faune**. L'annonce est faite directement au garde-faune concerné par le secteur du dommage. Vous trouvez sur la carte interactive de la chasse les secteurs de gardiennage : <https://www.vs.ch/web/scpf/carte-interactive-de-la-chasse>

Pour pouvoir prétendre à une indemnisation, le lésé doit avoir pris au préalable les mesures de prévention dictées par les circonstances (Art. 40 LCChP). La procédure d'indemnisation est conduite par le SCPF en collaboration avec des experts désignés par le Conseil d'Etat ou d'autres experts pour des dommages particuliers.

## VITICULTURE

### REGLEMENTATION LIEE AU DESHERBAGE CHIMIQUE

**Pour protéger les eaux superficielles, aucun produit de traitement (y compris herbicide) ni d'engrais ne peut être appliqué sur une bande de 3 m de large le long de celles-ci (exigence légale valable pour tout le monde !).** Dans le cadre des paiements directs, une bande tampon enherbée de 3 m de large visant à limiter le ruissellement doit être aménagée; du 4<sup>e</sup> au 6<sup>e</sup> mètre, les herbicides foliaires ne sont autorisés que sous les ceps et aucun herbicide racinaire ne peut être appliqué. Le non-respect de ces exigences entraîne des réductions de paiements directs pouvant s'élever à CHF 2'000.- pour un 1<sup>er</sup> manquement.

Il est interdit d'appliquer des herbicides le long des routes et des chemins sur une bande de 50 cm, afin de favoriser l'établissement d'une bande herbeuse visant à retenir les produits phytosanitaires.

Dans le cadre des PER, il est interdit d'appliquer des herbicides sur toute la surface. Une dérogation à ce principe est cependant admise dans des situations bien particulières : zones très sèches, sols à faible capacité de rétention d'eau, jeunes vignes, cultures étroites, parcelles non mécanisables.

L'utilisation de nombreux herbicides est assortie de conditions particulières (liste non exhaustive). Dans tous les cas, veuillez lire attentivement les étiquettes des produits utilisés :

- *Basta, Paloka* : seulement pour traitement sous le rang, interdit en zone de protection des eaux souterraines (zone S2), max. 2 traitements par année sur la même parcelle ;
- *Surflan* : seulement pour traitement sous le rang, max. 6 l/ha chaque 2 ans sur la même parcelle ;
- *Fituron, Diuron 80* : seulement pour traitement sous le rang, bande non traitée de 20 m par rapport aux cours d'eau (possible de réduire cette largeur par la mise en œuvre de mesures de réduction de dérive) ;
- *Alce* : seulement pour traitement sous le rang, max. 1 application chaque 3 ans sur la même parcelle, bande non traitée de 20 m par rapport aux cours d'eau (possible de réduire cette largeur par la mise en œuvre de mesures de réduction de dérive) ;
- *Select* : interdit en zone de protection des eaux souterraines (zone S2).

Les herbicides ne doivent en aucun cas dériver hors de la parcelle traitée (p. ex. dans des cultures (fraisiers, jardins familiaux, cultures sous tunnel...)), des biotopes, des zones d'habitations. Traitez toujours en absence de vent et en pulvérisant vers l'intérieur de la parcelle !

Après l'application, nettoyez tout l'appareillage (cuve et tuyaux) dans une station de rinçage prévue à cet effet, avec un détergent, puis rincez à l'eau. Soyez très soigneux si vous utilisez le même matériel pour les fongicides !

#### **HERBICIDES RACINAIRES ADMIS DANS LE CADRE DES PAIEMENTS DIRECTS**

A l'exception du Surflan, les herbicides racinaires ne doivent **pas être appliqués avant la 4<sup>e</sup> année** de culture, **ni l'année qui précède l'arrachage**. Dans les sols légers et filtrants, il convient d'appliquer les **dosages homologués les plus faibles** de ces produits afin d'éviter des phénomènes de phytotoxicité sur la vigne.

L'efficacité des herbicides racinaires sera meilleure si le traitement est réalisé sur sol nu et humide ou juste avant une pluie. L'adjonction d'un herbicide foliaire (glyphosate ou glufosinate, ce dernier autorisé uniquement sous le rang) n'est utile qu'en cas de présence d'espèces indésirables au moment de l'application (vergerette du Canada, laitrons, laitue serriole, chardons...). Veuillez dans ce cas à éviter que la bouillie n'atteigne les plaies fraîches de taille et les bourgeons.

Le Pledge doit être appliqué au moins 3 semaines avant le débourrement de la vigne; celui-ci ne doit pas être utilisé en cultures basses, à cause des risques de phytotoxicité dans ce genre de cultures.

#### **AMENAGER SA PARCELLE POUR LIMITER LES HERBICIDES**

Afin de limiter l'usage des herbicides, il convient de considérer la possibilité de mettre en œuvre d'autres techniques d'entretien du sol sur vos parcelles, comme par exemple l'enherbement ou le travail du sol. Celles-ci peuvent être combinées entre elles ou au désherbage chimique sur la même parcelle.

Idéalement, il conviendrait de limiter l'application d'herbicide sous la rangée de ceps, voire de s'en passer totalement. Un système de culture adapté aidera à limiter les herbicides :

- une hauteur du fil porteur d'au moins 70 cm facilitera la gestion de l'enherbement, en évitant que les adventices n'arrivent dans la zone des grappes;
- une distance interligne suffisante (minimum 1.30 m) permettra d'entretenir les interlignes enherbées plus facilement par une mécanisation légère (chenillette ou petit giro-broyeur autotracteur p. ex.);
- une distance entre les ceps d'au moins 80 cm facilitera l'utilisation d'outils intercepts;
- un entretien du sol mécanisé implique également que les tournières et les accès à la parcelle soient aménagés en conséquence.

Afin de pouvoir entretenir facilement la bande herbeuse de 50 cm le long des routes et des chemins, il faut veiller à n'y planter aucun cep ni installation de soutien (piquets, vis d'ancrage...).